



Commission 3

« Institutions : les trois pouvoirs »

Rapport général 300

Institutions : les trois pouvoirs

Rapporteur : Lionel Halperin, président

30 avril 2010

Table des matières

300.1	Champ de compétence du rapport	5
300.2	Composition de la commission	5
300.3	Organisation interne, méthode de travail, liste des auditions et personnes auditionnées et l'objet y relatif, ainsi que des pétitions traitées.	6
300.4	Propositions qui se chevauchent avec les compétences d'autres commissions.....	8
300.5	Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels.....	9

300.1 Champ de compétence du rapport

Introduction

Notre commission traite des chapitres relatifs aux institutions et plus particulièrement à l'organisation et au fonctionnement des trois pouvoirs, à savoir le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Elle a également abordé, dans un quatrième rapport sectoriel, les entités autonomes de droit public et les organes de surveillance de l'Etat.

L'objectif était de définir l'organisation la plus efficace possible pour permettre à chacun des trois pouvoirs de jouer son rôle pleinement dans le respect du principe de séparation des pouvoirs et pour permettre aux élus de disposer des instruments et des moyens nécessaires au bon fonctionnement des institutions.

S'agissant des entités autonomes de droit public, notre commission s'est attachée au contenu de la base constitutionnelle générale nécessaire à la création de telles entités.

Enfin, s'agissant des organes de surveillance, l'objectif a été de chercher à rationaliser les différents organismes de contrôle existants et de prévoir une structure correspondant à ce que l'on est en droit d'attendre d'une gestion moderne et efficace des deniers publics.

300.2 Composition de la commission

M. HALPERIN Lionel, Libéraux & Indépendants (président)

M. RODRIK Albert, socialiste pluraliste (vice-président)

M. CHEVIEUX Georges, Radical Ouverture

M. DEMOLE Claude, G[e]’avance

M. DIMIER Patrick-Etienne, MCG

M^{me} HALLER Jocelyne, Solidarités

M^{me} KASSER Louise, Les Verts et Associatifs

M. KOEHLIN René, Libéraux & Indépendants

M. KUNZ Pierre, Radical Ouverture

M. LACHAT David, socialiste pluraliste

M^{me} LYON Michèle, AVIVO

M. MANUEL Alfred, Associations de Genève

M. PERROUX Olivier, Les Verts et Associatifs

M. DE PLANTA François, Libéraux & Indépendants

M. SCHERB Pierre, UDC

M. TORNARE Guy, PDC

M. TURRIAN Marc, AVIVO

300.3 Organisation interne, méthode de travail, liste des auditions et personnes auditionnées et l'objet y relatif, ainsi que des pétitions traitées.

La commission a tenu quarante-cinq séances d'avril 2009 à fin avril 2010.

Elle a d'abord procédé à une discussion préliminaire, couvrant un tour complet des sujets à traiter dans l'objectif à la fois d'en établir une liste et d'identifier les points de convergence et de divergence. Cette première phase s'est terminée au début du mois de septembre 2009. Elle a permis à la commission de poser un diagnostic sur les problèmes qui méritaient d'être traités et les diverses solutions qui pourraient y être apportées.

Dès le mois de septembre 2009, la commission a entamé la phase d'audition et de prise de décision. Cette phase a occupé la commission jusqu'à la fin du mois d'avril 2010.

Au cours de cette phase, il a été procédé à de nombreuses auditions, suivies de débats nourris et de votes sur les propositions formulées par chacun des membres de la commission.

Dans l'organisation de ses travaux, la commission n'a pas souhaité prendre pour modèle la Constitution genevoise en vigueur, mais a préféré au contraire partir d'une « page blanche » non sans s'inspirer toutefois tant du texte de la Constitution actuelle que de celui de la Constitution fédérale et de nombreuses Constitutions cantonales, plus particulièrement de celles ayant été récemment révisées.

De manière générale, la commission s'est efforcée, tout au long de ses travaux, de procéder à une réflexion commune visant à la recherche de la mise en place d'institutions les plus efficaces possibles, ce qui a permis, la plupart du temps, d'éviter une logique de confrontation entre blocs (gauche contre droite, progressistes contre conservateur, etc.), et, souvent, de dégager des solutions consensuelles. Cela n'a évidemment pas empêché des débats passionnés et engagés dans une atmosphère paisible et constructive.

Les travaux de la commission ont été largement enrichis de nombreuses auditions qui ont permis de confronter des points de vue éclairés et d'enrichir la réflexion de la commission.

Auditions

Madame Maria Anna HUTTER, sautier du Grand Conseil (Grand Conseil)

Monsieur Pascal SCIARINI, professeur à l'Université de Genève et politologue (Grand Conseil)

Monsieur Jean SPIELMANN, ancien président du Grand Conseil (Grand Conseil)

Monsieur Michel HALPERIN, ancien président du Grand Conseil (Grand Conseil)

Monsieur Patrick ASCHERI, responsable des votations et des élections au sein de l'Etat de Genève (Grand Conseil)

Monsieur Pascal BROULIS, président du Conseil d'Etat du canton de Vaud (Conseil d'Etat)

Monsieur David HILER, conseiller d'Etat, ancien président du Conseil d'Etat du canton de Genève (Conseil d'Etat)

Monsieur François LONGCHAMP, président du Conseil d'Etat du Canton de Genève (Conseil d'Etat)

Madame Martine BRUNSCHWIG GRAF, conseillère nationale, ancienne présidente du Conseil d'Etat du canton de Genève (Conseil d'Etat)

Monsieur Bernard ZIEGLER, ancien président du Conseil d'Etat du canton de Genève (Conseil d'Etat et pouvoir judiciaire)

Monsieur Robert HENSLER, ancien chancelier du canton de Genève (Conseil d'Etat)

Monsieur Bernard STRÄULI, professeur de droit pénal et de procédure pénale à l'Université de Genève (pouvoir judiciaire)

Monsieur Jean-Franklin MIRIMANOFF, Madame Ingrid ISELIN et Monsieur Christophe IMHOOS, représentants de différentes associations pour la médiation (médiation)

Madame Christine JUNOD, Madame Christine GAVIN, représentantes de l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire (pouvoir judiciaire)

Monsieur Daniel ZAPPELLI, procureur général, Monsieur Louis PEILA, président de la Cour de justice, Monsieur Raphaël MAHLER, secrétaire général du pouvoir judiciaire, en leur qualité de représentants du pouvoir judiciaire (pouvoir judiciaire)

M^e Jean-François DUCREST (bâtonnier), M^e Vincent SPIRA (vice-bâtonnier), M^e Jean-Marc CARNICE, représentants de l'Ordre des avocats (pouvoir judiciaire)

Monsieur Robert BADINTER, ancien garde des sceaux de la République française, ancien président du Conseil constitutionnel français (les trois pouvoirs)

Madame Antoinette STALDER, Monsieur Stéphane GEIGER, président, Monsieur Stanislas ZUIN (magistrats à la Cour des comptes) (Cour des comptes)

M^e Pierre MARTIN-ACHARD, président, Monsieur Bertrand LEVRAT, directeur général, en qualité de représentants de l'Hospice général (Hospice général)

Monsieur Christian BAVAREL, président de la commission des finances du Grand Conseil, Monsieur Francis WALPEN, président de la commission de contrôle de gestion du Grand Conseil, Monsieur Stanislas ZUIN, magistrat à la Cour des comptes, Monsieur Charles PICT, directeur de l'Inspection cantonale des finances, Madame Isabelle TERRIER, présidente de la commission externe d'évaluation des politiques publiques (organes de surveillance)

Rapports sectoriels

La commission 3 présente dans ce document 4 rapports sectoriels :

- 301 Législatif (rapporteuse : Louise KASSER)
- 302 Exécutif (rapporteur : Claude DEMOLE)
- 303 Pouvoir judiciaire (rapporteur : David LACHAT)
- 304 Etablissements de droit public autonomes & organes de surveillance
 (rapporteur : Patrick-Etienne DIMIER)

300.4 Propositions qui se chevauchent avec les compétences d'autres commissions

Un certain nombre de thèses proposées par notre commission sont également en lien avec les travaux d'autres commissions, plus particulièrement avec la commission chargée des droits politiques (commission 2), celle chargée de l'organisation territoriale (commission 4) et celle chargée des tâches de l'Etat (commission 5).

A titre d'exemple, il en est allé ainsi des questions relatives à la parité homme femme, de celles relatives aux référendums obligatoires en matière de logement et de fiscalité, au rôle joué par le président du Conseil d'Etat en lien avec la région ainsi qu'à la question de la haute surveillance exercée sur les communes et enfin des diverses entités autonomes de droit public.

300.5 Récapitulatif des thèses/articles de la majorité et de la minorité numérotés mentionnés dans les rapports sectoriels.

Les thèses de minorité sont en italique.

Thèses du rapport sectoriel 301 « Législatif »

301.1 Composition et élection du pouvoir législatif : Nom

301.11.a Nom

Le pouvoir législatif appartient au Grand Conseil.

301.2 Composition et élection du pouvoir législatif : Parlement de milice

301.21.a Parlement de milice

Le Grand Conseil est un parlement de milice.

301.22.a *Rémunération des députés*

Le mandat de député est rémunéré sur la base du 50 % du salaire moyen de la fonction publique. Le versement de l'indemnité est subordonné à la présence du député à la totalité des séances de plénières et de commissions dont il fait partie. Il n'y a aucune rétrocession vers les partis politiques, lesquels sont financés par d'autres moyens réglés par la loi.

301.3 Composition et élection du pouvoir législatif : Nombre de membres

301.31.a Nombre de membres

Le Grand Conseil est composé de 80 membres.

301.32.a *Nombre de membres*

Le Grand Conseil est composé de 100 membres.

301.33.a *Nombre de membres*

Le Grand Conseil est composé de 100 membres.

301.34.a *Parité*

Toutes les autorités élues de la République et canton de Genève sont constituées pour moitié d'hommes et de femmes. Lorsque l'autorité est composée d'un nombre impair de personnes, une différence de un est admise.

301.4 Composition et élection du pouvoir législatif : Députés suppléants

301.41.a Députés suppléants

Des députés suppléants sont élus.

301.5 Composition et élection du pouvoir législatif : Mode d'élection

301.51.a Mode d'élection

Le Grand Conseil est élu directement par le corps électoral au système proportionnel de listes à une circonscription.

301.6 Composition et élection du pouvoir législatif : Durée du mandat, date des élections

301.61.a Durée du mandat

Le Grand Conseil est renouvelé intégralement tous les 5 ans. Ses membres sont immédiatement rééligibles.

301.61.b Date des élections

Les élections du Grand Conseil ont lieu au printemps (mars / avril) et se font en alternance avec les élections municipales.

301.7 Composition et élection du pouvoir législatif : Quorum et apparentements

301.71.a Quorum

Les listes qui ont recueilli moins de 7 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

301.71.b Apparentements

Les apparentements sont autorisés. Si un parti apparenté à d'autres formations n'atteint pas le quorum de 7 %, les suffrages qui lui ont été attribués sont récupérés afin qu'ils contribuent à la deuxième ou troisième répartition des restes.

301.72.a Quorum

Les listes qui ont recueilli moins de 10 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

301.73.a

Suppression du quorum pour l'élection au Grand Conseil.

301.74.a Quorum

Les listes qui ont recueilli moins de 5 % du total des suffrages valables exprimés ne sont pas prises en compte pour l'attribution des sièges.

301.8 Composition et élection du pouvoir législatif : Eligibilité, incompatibilités

301.81.a Eligibilité

Sont éligibles tous les citoyens jouissant des droits électoraux.

301.81.b Incompatibilité (mandat aux Chambres fédérales)

Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec un mandat aux Chambres fédérales.

301.81.c Incompatibilité (mandat à l'étranger)

Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec tout autre mandat électif à l'étranger.

301.81.d Incompatibilité (pouvoir judiciaire)

Un mandat au Grand Conseil est incompatible avec toute fonction de magistrat du pouvoir judiciaire.

301.81.e Laïcité

Les membres du Grand Conseil sont laïques.

301.82.a Incompatibilité (fonction publique)

Les membres de la fonction publique qui sont élus à la députation doivent se retirer pour le temps de leur mandat électoral. L'Etat leur garantit un poste équivalent à la fin dudit mandat.

301.83.a Incompatibilités (fonction publique)

Sont incompatibles avec un mandat de député, les fonctions de membre du personnel de l'administration cantonale ainsi que celle d'administrateur et d'employé des établissements publics et fondations de droit public cantonaux.

301.84.a

Suppression de la clause de laïcité pour les membres du Grand Conseil.

301.9 Composition et élection du pouvoir législatif : Indépendance et publicité des intérêts

301.91.a Indépendance

Les membres du Grand Conseil exercent librement leur mandat. Ils rendent publics leurs liens avec des groupes d'intérêts.

301.91.b Publicité des intérêts

En cas de conflit d'intérêts, les membres du Grand Conseil prennent l'engagement de ne pas participer au débat ou au vote en question.

301.10 Composition et élection du pouvoir législatif : Immunité

301.101.a Immunité

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

301.11 Organisation du pouvoir législatif : Présidence et bureau

301.111.a Présidence et bureau

Le Grand Conseil nomme parmi ses membres, pour une durée fixée par la loi, un président, deux vice-présidents et des secrétaires, de manière à ce que chaque groupe parlementaire soit représenté au bureau.

301.12 Organisation du pouvoir législatif : Commissions

301.121.a Commissions

Le Grand Conseil peut constituer des commissions afin de préparer ses délibérations.

301.121.b Commissions

Le Grand Conseil peut déléguer aux commissions la compétence de prendre certaines décisions qui lui incombent ; il conserve cependant le pouvoir d'évoquer une affaire déterminée.

301.121.c Commissions

Chaque commission dispose des moyens humains et techniques requis pour l'accomplissement de sa mission.

301.121.d Commissions

Afin qu'elles puissent accomplir leurs tâches, les commissions disposent d'un droit particulier d'obtenir des renseignements, de consulter des documents, de mener des enquêtes et de disposer de la collaboration active du pouvoir exécutif quand elles le requièrent.

301.122.a Commissions

Le Grand Conseil peut constituer en son sein des commissions.

301.122.b Commissions

Les commissions procèdent à des délibérations préparatoires, mènent des enquêtes, soumettent des rapports au Grand Conseil et présentent des propositions. Elles disposent à cet effet des droits de procédure et d'investigation prévus par la loi, notamment le droit d'obtenir des renseignements auprès de l'administration publique.

301.122.c Commissions

Le nombre des commissions permanentes ne dépasse pas douze, soit une pour chacun des départements, et cinq pour celles chargées des problématiques transversales.

301.122.d Commissions

Exceptionnellement le Grand Conseil peut constituer des commissions spéciales.

301.122.e Commissions

Les commissions siègent à huis clos.

301.13 Organisation du pouvoir législatif : Services du Grand Conseil

301.131.a Services du Grand Conseil

Le Grand Conseil dispose de services qui lui sont propres. L'administration fournit aux députés tous les renseignements utiles à l'exercice de leur mandat.

301.14 Attributions du pouvoir législatif : Compétences de législation et programme de législature

301.141.a Adoption des lois

Le Grand Conseil adopte les lois.

301.141.b Concordats intercantonaux

Le Grand Conseil approuve les concordats intercantonaux et exerce ce droit préalablement à l'approbation définitive par les gouvernements compétents. Il les réévalue périodiquement.

301.141.c Programme de législature

Le Grand Conseil se détermine par voie de résolution sur le programme de législature, dans un délai de un mois à compter de la présentation du programme par le Conseil d'Etat.

301.15 Attributions du pouvoir législatif : Haute surveillance

301.151.a Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil d'Etat et son administration, ainsi que sur la gestion et l'administration du pouvoir judiciaire, de la Cour des comptes et des établissements autonomes de droit public. L'indépendance des jugements est garantie.

301.16 Attributions du pouvoir législatif : Procédure législative

301.161.a Procédure législative

En règle générale, le Conseil d'Etat dirige la phase préliminaire de la procédure législative. Dans ses rapports, il relève les conséquences économiques, écologiques et sociales que les projets législatifs pourraient avoir à long terme.

301.17 Attributions du pouvoir législatif : Initiative des membres du Grand Conseil

301.171.a Initiative des membres du Grand Conseil

Chaque membre du Grand Conseil exerce son droit d'initiative en présentant :

- Un projet de loi
- Une motion
- Un postulat
- Une résolution
- Une question écrite

301.18 Attributions du pouvoir législatif : Compétences financières

301.181.a Compétences financières générales

Le Grand Conseil vote les impôts, les dépenses, les emprunts et les aliénations du domaine public. Il reçoit et arrête les comptes de l'Etat, lesquels sont rendus publics et doivent nécessairement être soumis à l'examen d'une commission.

301.181.b Compétences financières en lien avec le pouvoir judiciaire

Le Grand Conseil adopte le budget du pouvoir judiciaire et examine chaque année sa gestion et ses comptes.

301.19 Attributions du pouvoir législatif : Compétences électives

301.191.a Compétences électives

Le Grand Conseil élit les magistrats du pouvoir judiciaire, à l'exception du procureur général, pour des périodes de six ans, renouvelables.

301.20 Attributions du pouvoir législatif : Autres compétences

301.201.a Droit de grâce

Le droit de grâce appartient au Grand Conseil. Il peut déléguer ce droit à une commission.

301.201.b Aliénation d'immeubles

L'aliénation des immeubles à des privés est soumise à l'approbation du Grand Conseil. La loi règle les modalités d'exception.

301.201.c Etablissements autonomes de droit public

Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.

301.201.d Clause d'urgence

Le Grand Conseil peut voter des lois ayant un caractère d'urgence exceptionnelle. La décision constatant le caractère d'urgence est de la compétence exclusive du Grand Conseil.

301.201.e Référendums obligatoires

Les référendums obligatoires actuels en matière de finances et de logement sont supprimés.

301.202.a Référendums obligatoires

- *Les lois qui ont pour objet un nouvel impôt ou la modification du taux ou de l'assiette d'un impôt sont soumises obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).*
- *Est également soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral) toute modification à l'une des lois de protection des locataires et des habitants de quartier énumérées à l'article 160 F.*

* * * * *

Thèses du rapport sectoriel 302

« Exécutif »

PARTIE I ORGANISATION DU POUVOIR EXÉCUTIF

302.1 Organisation du pouvoir exécutif: Nom de l'exécutif

302.11.a

Maintien du nom « Conseil d'Etat ».

302.12.a

L'Exécutif de la République et canton de Genève est le GOUVERNEMENT, lequel est composé d'un collège de MINISTRES.

302.2 Organisation du pouvoir exécutif : Election du Conseil d'Etat

302.21.a

Le Conseil d'Etat est élu par le peuple.

302.21.b

Le Conseil d'Etat est élu au système majoritaire à deux tours, le premier à la majorité absolue, le deuxième à la majorité relative.

302.21.c

Le Conseil d'Etat et le Grand Conseil sont élus simultanément.

302.22.a

Les membres du Conseil d'Etat sont élus au suffrage universel direct selon le système majoritaire à deux tours.

Sont élus conseillers d'Etat les cinq (ou sept) candidats qui figurent sur la liste qui obtient la majorité absolue des suffrages au premier tour. A défaut, seules les deux listes arrivées en tête au premier tour peuvent participer au deuxième tour. Des fusions de listes sont possibles entre les deux tours.

302.3 Organisation du pouvoir exécutif : Conditions d'éligibilité

302.31.a

Pour le Conseil d'Etat, suppression de l'âge minimum de 27 ans comme condition d'éligibilité.

302.31.b

Pour le Conseil d'Etat, maintien de la clause de laïcité comme condition d'éligibilité.

302.31.c

Le nombre de membres du Conseil d'Etat reste fixé à 7.

302.4 Organisation du pouvoir exécutif : Rôle des conseillers aux Etats

302.41.a

Le Conseil d'Etat collabore avec les conseillers genevois aux Etats.

302.41.b

Permettre au Conseil d'Etat et aux conseillers aux Etats de convoquer une séance commune.

302.41.c

Voir tous les élus genevois aux Chambres fédérales collaborer avec le Conseil d'Etat.

302.42.a

L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 7 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Il sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

302.42.b

L'Exécutif de la République et canton de Genève est composé de 9 membres dont deux sont également conseillers aux Etats. Ils sont tous élus lors de la même élection au scrutin majoritaire à deux tours.

302.5 Organisation du pouvoir exécutif : Durée du mandat et rééligibilité

302.51.a

Le mandat des conseillers d'Etat est de 5 ans, identique en durée à ceux des députés au Grand Conseil.

302.51.b

Les conseillers d'Etat ne peuvent être réélus qu'une seule fois consécutive.

302.52.a

Les conseillers d'Etat sont immédiatement rééligibles.

302.6 Organisation du pouvoir exécutif : Présidence du Conseil d'Etat et vice-présidence du Conseil d'Etat

302.61.a

Le président du Conseil d'Etat est désigné pour toute la durée de la législature.

302.61.b

Le président du Conseil d'Etat est désigné par le Conseil d'Etat.

302.62.a Bureau

1. *Le Conseil d'Etat nomme chaque année parmi ses membres son président et son vice-président.*
2. *Le président n'est rééligible qu'après un an d'intervalle.*

302.7 Organisation du pouvoir exécutif : Départements

302.71.a

Le Grand Conseil peut par voie de résolution refuser le projet d'organisation des départements présenté par le Conseil d'Etat.

302.71.b

Au nombre des départements figure un département présidentiel.

302.71.c

Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Confédération et les autres cantons.

302.71.d

Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la Genève internationale.

302.71.e

Le département présidentiel est en charge notamment des relations avec la région.

302.71.f

Le département présidentiel est en charge notamment de la chancellerie.

302.71.g

La Chancellerie d'Etat est confiée à un chancelier pris en dehors du Conseil d'Etat et nommé par ce corps. Il a voix consultative dans les séances du Conseil d'Etat.

PARTIE II STATUT DES MEMBRES DU POUVOIR EXÉCUTIF

302.8 Statut des membres du pouvoir exécutif : Statut professionnel – traitement – retraite

302.81.a

Suppression de l'article 113 Cst. libellé comme suit :

- « 1 Les fonctions des membres du Conseil d'Etat sont rétribuées.
2 Le traitement des conseillers d'Etat est fixé par la loi. »

302.81.b

Suppression de l'article 106 al.7 Cst. prévoyant la mise en congé des fonctionnaires cantonaux ou municipaux élus conseillers d'Etat.

302.81.c

Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement devant le Parlement et n'encourent aucune responsabilité juridique pour les propos qu'ils y tiennent.

302.9 Statut des membres du pouvoir exécutif : Immunité des Conseillers d'Etat

302.91.a

L'immunité pénale des conseillers d'Etat est réglée par la loi.

302.10 Statut des membres du pouvoir exécutif : Responsabilité civile des membres du Conseil d'Etat

302.101.a

Reprise de l'art. 129 Cst. libellé comme suit :

- 1 Le Conseil d'Etat est responsable de ses actes.
2 La loi règle ce qui concerne cette responsabilité.

302.102.a

Le Souverain peut destituer son gouvernement par le biais de l'initiative destitutive.

Le nombre de signatures requises pour l'aboutissement d'une initiative destitutive du gouvernement est fixé à 15'000 signatures qui doivent être récoltées en 120 jours.

En cas d'aboutissement de l'initiative, celle-ci doit être soumise au Souverain dans les 60 jours.

En cas d'acceptation de l'initiative, des élections sont convoquées dans les 60 jours qui suivent le scrutin.

Les membres du collège sortant ne peuvent pas se présenter à l'élection.

PARTIE III FONCTION DU POUVOIR EXÉCUTIF

302.11 Fonction du pouvoir exécutif : Fonction générale

302.111.a

Le Conseil d'Etat est une autorité collégiale.

302.111.b

Le Conseil d'Etat dirige l'administration cantonale.

302.12 Fonction du pouvoir exécutif : Programme de législature

302.121.a

Le Conseil d'Etat présente son programme de législature au Grand Conseil.

302.121.b

Le programme est présenté dans les quatre mois suivant l'élection du Conseil d'Etat.

302.121.c

Le Parlement se détermine par voie de résolution sur le programme de législature.

302.121.d

Le Parlement dispose d'un délai d'un mois à compter de la présentation du programme pour se déterminer.

302.121.e

Au début de chaque année le Conseil d'Etat rapporte au Grand Conseil sur l'état des réalisations du programme de législature.

302.121.f

Le Conseil d'Etat peut amender le programme en cours de législature, il présente les modifications au Grand Conseil qui en prend acte.

302.122.a

- 1. Dans les trois mois qui suivent son entrée en fonction, le gouvernement présente au Grand Conseil un programme de législature définissant ses objectifs et les moyens de les atteindre, ainsi que son calendrier.*
- 2. Le Grand Conseil débat de ce programme de législature et, dans les deux mois suivant cette présentation, vote son approbation ou son rejet.*
- 3. Le Grand Conseil adopte le plan directeur et les plans sectoriels cantonaux.*

302.13 Fonction du pouvoir exécutif : Ordre public et sécurité

302.131.a

En cas de nécessité impérieuse ou de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics, le Conseil d'Etat peut déroger à la Constitution et à la loi.

302.131.b

Les mesures prises en état de nécessité restent valables lorsque le Grand Conseil les approuve. Elles cessent de porter effet au plus tard après une année.

302.131.c

Modification de l'article 126 al. 1 par : « Le Conseil d'Etat dispose de la force **publique** pour le maintien de l'ordre public et de la sûreté de l'Etat. Il ne peut employer à cet effet que des corps organisés par la loi. »

302.131.d

Suppression de l'article 126 al. 2 (troupes cantonales).

302.131.e

Suppression de l'article 127 (service actif extraordinaire).

302.131.f

Sur demande auprès des Autorités fédérales, le Conseil d'Etat peut disposer de l'aide de l'Armée, de la Protection civile ou d'autres corps organisés pour le service d'appui.

Le corps de troupe engagé est placé sous la responsabilité du Conseil d'Etat.

302.14 Fonction du pouvoir exécutif : Instance de médiation

302.141.a

Une instance de médiation entre l'administration et les administrés est mise en place.

302.141.b

L'instance indépendante de médiation est habilitée à connaître de façon extra-judiciaire les différends entre l'administration et les administrés.

302.141.c

Le responsable de l'instance de médiation est nommé par le Grand Conseil sur proposition du Conseil d'Etat.

* * * * *

Thèses du rapport sectoriel 303

« Pouvoir judiciaire »

303.1 Organisation judiciaire et élections

303.11.a

Confirmer qu'à Genève les juridictions sont :

- a) le Ministère public ;
- b) les juridictions de première instance en matière civile, administrative et pénale ;
- c) les juridictions de seconde instance en matière civile, administrative et pénale.

303.11.b

Confirmer l'interdiction des tribunaux d'exception.

303.11.c

Faire élire le procureur général par le peuple, au système majoritaire à un tour, pour une durée de six ans, renouvelable une seule fois consécutivement.

303.11.d

Faire élire les autres magistrats du pouvoir judiciaire par le Grand Conseil pour des périodes de six ans, renouvelables.

303.12.a

Maintenir le principe de l'élection des magistrats par le peuple.

303.13.a

Faire élire le procureur général par le Grand Conseil.

303.14.a

Créer une Cour constitutionnelle.

303.2 Principes régissant l'activité judiciaire

303.21.a

Réaffirmer l'indépendance des magistrats.

303.21.b

Rendre publiques les opinions dissidentes.

303.21.c

Garantir la publicité des audiences.

303.21.d

Favoriser la célérité et qualité de la justice.

303.21.e

Encourager la médiation et les autres modes de résolution extrajudiciaires des litiges.

303.3 Autonomie du pouvoir judiciaire

303.31.a

Garantir l'autonomie du pouvoir judiciaire.

303.4 Conseil supérieur de la magistrature et instance de recours

303.41.a

Revoir la composition du Conseil supérieur de la magistrature. Il sera composé de 9 membres (3 désignés par le pouvoir judiciaire, 2 désignés par la faculté de droit, 2 par les avocats, 2 par le Grand conseil).

303.41.b

Donner au Conseil supérieur de la magistrature la tâche d'émettre un préavis pour les élections judiciaires.

303.41.c

Prévoir une instance de recours des décisions du Conseil supérieur de la magistrature.

303.42.a

Maintenir la présélection des candidats par la commission interpartis.

* * * * *

Thèses du rapport sectoriel 304

« Etablissements de droit public autonomes & Organes de surveillance »

304.1 Etablissements de droit public autonomes

304.11.a

Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité.

304.11.b

La loi fixe les modalités de la gouvernance et la mission des établissements de droit public autonomes.

304.11.c

Les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes se composent en priorité des personnes ayant les compétences requises.

304.11.d

Les députés au Grand Conseil ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.

304.11.e

Les conseillers d'Etat en exercice ne peuvent pas siéger dans les organes de gouvernance des établissements de droit public autonomes.

304.11.f

La taille des conseils doit permettre une saine gestion de l'établissement.

304.11.g

La compétence de désignation des membres des conseils des établissements de droit public autonomes appartient au Grand Conseil, d'une part, et au Conseil d'Etat, d'autre part, sur proposition des milieux concernés, et en tenant compte d'une équitable représentation des opinions et des sensibilités.

304.11.h

Les comptes et les budgets des établissements de droit public autonomes sont soumis à l'approbation du Grand Conseil qui exerce la haute surveillance sur ces établissements.

304.11.i

Les fondations de droit public sont soumises au même régime que les établissements de droit public autonomes.

304.12.a Délégation des tâches d'autorité

Le Grand Conseil peut créer des établissements autonomes de droit public pour assumer des tâches de la collectivité relevant de la prestation de services, par opposition à ses fonctions d'autorité.

304.13.a

Les établissements publics autonomes ou les principes définissant la fourniture de services essentiels à la population – Services industriels de Genève, Transports publics, Hospice général, Etablissements publics médicaux - figurant dans la Constitution y demeurent mentionnés. Les dispositions y relatives y sont également maintenues.

304.2 Hospice général

304.21.a

L'aide sociale est destinée à venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou qui sont dépourvues des moyens nécessaires pour satisfaire leurs besoins vitaux et personnels indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine.

304.21.b

Inscrire dans la Constitution une disposition sur l'Hospice général.

304.21.c

L'Hospice général est chargé de l'aide sociale ainsi que des autres tâches qui lui sont confiées par la loi.

304.21.d

L'Hospice général conserve les biens qui lui sont propres ; ceux-ci ne peuvent pas être détournés de leur destination et doivent rester séparés de ceux de l'Etat.

304.21.e

L'Etat garantit les prestations d'aide sociale dues aux bénéficiaires et donne à l'Hospice général les moyens d'accomplir ses tâches.

304.21.f

La subsidiarité de l'aide sociale n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.

304.21.g

La soumission de l'aide sociale et de l'Hospice général à la surveillance du Conseil d'Etat n'a pas à être mentionnée dans la Constitution.

304.3 Organes de surveillance

304.31.a

Le Conseil d'Etat organise au sein de chaque département de l'administration et des établissements publics autonomes un système de contrôle interne généralisé.

304.31.b

Le Conseil d'Etat met en place un organe d'audit interne couvrant l'ensemble de l'administration publique cantonale et communale et des établissements publics autonomes ; cet organe dépend du Conseil d'Etat.

304.31.c

Inscription dans la Constitution du principe d'un audit externe indépendant.

304.31.d

L'organisme chargé de l'audit externe sera la Cour des comptes.

304.31.e

Regroupement de la fonction d'évaluation des politiques publiques sous l'égide de la Cour des comptes.

304.31.f

Dans leurs activités d'évaluation, d'audit ou d'enquête, les collaborateurs de l'audit interne et de la Cour des comptes ne peuvent pas se voir opposer le secret de fonction par le Conseil d'Etat ou le personnel de l'administration publique et des établissements de droit public autonomes. Les secrets protégés par la législation fiscale sont réservés.

304.31.g

Obligation pour la Cour des comptes de rendre ses rapports publics.

304.31.h

Un contrôle indépendant et autonome de l'administration cantonale, des institutions cantonales de droit public et des organismes subventionnés est confié à une Cour des comptes. Les contrôles qu'elle opère relèvent du libre choix de la Cour et font l'objet de rapports rendus publics, pouvant comporter des recommandations, qui sont communiqués au Conseil d'Etat, au Grand Conseil ainsi qu'à l'entité contrôlée.

304.31.i

La Cour des comptes est élue par le Conseil général en un seul collège, selon le système majoritaire.

304.31.j

La Cour des comptes est renouvelée intégralement tous les 6 ans. Les magistrats sortant de charge sont immédiatement rééligibles une fois consécutivement.

304.31.k

La Cour des comptes établit chaque année son budget de fonctionnement, inscrit au budget de l'Etat dans une rubrique spécifique à cet effet, ainsi que ses comptes et un rapport de gestion qui sont soumis à l'approbation du Grand Conseil.

304.31.l

La commission décide d'intégrer l'art. 141 al. 6 de la Constitution actuelle à la disposition sur la haute surveillance du Grand Conseil (thèse 301.151.a du rapport sur le pouvoir législatif).

304.32.a

Le Grand Conseil désigne chaque année l'organisme d'audit externe. Celui-ci peut être la Cour des comptes.

304.33.a

La surveillance sur les finances de l'Etat est assurée par des organes de contrôle externes et indépendants.

* * * * *

